

3. Troisième moyen: défaut de motivation de la décision et base juridique erronée
 - La Commission n'aurait pas suffisamment motivé la décision attaquée relative à la responsabilité financière de la partie requérante de sorte qu'il n'est pas possible de contrôler si elle est correcte et conforme au droit matériel violant ainsi l'article 296 TFUE et les dispositions du règlement de procédure de la Commission.
 - La Commission n'aurait en outre pas cité de bases juridiques adéquates qui justifieraient sa décision qu'il y a eu dans le cas concret une perte de ressources propres traditionnelles et que la partie requérante en serait financièrement responsable.
4. Quatrième moyen: violation des droits de la défense et du droit à être entendu
 - La Commission n'a pas porté à la connaissance de la partie requérante, avant l'adoption de la décision attaquée, l'ensemble des éléments de fait et de droit sur lesquels repose sa décision, violant ainsi les principes des droits de la défense et du droit à être entendu.
5. Cinquième moyen: défaut de contrôle de la Commission
 - L'erreur de la partie requérante dans la communication relative à la demande de délivrance d'un certificat d'importation serait la conséquence de défauts du système d'information électronique AMIS-Quota qu'a créé et que gère la Commission, raison pour laquelle la partie requérante ne serait pas responsable de l'erreur commise.
6. Sixième moyen: violation des principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de prévention de l'enrichissement sans cause
 - La partie requérante soutient que, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de perte de ressources propres traditionnelles, l'imposition d'une responsabilité financière pour une erreur dans l'enregistrement de données dans un système informatique déficient de la Commission signifie un enrichissement sans cause de l'Union.
 - Il y aurait en outre aussi violation du principe de sécurité juridique car il ne serait pas prévu de procédure de correction des erreurs pour les situations dans lesquelles il pourrait y avoir enrichissement sans cause.
 - La partie requérante assure de plus que la réglementation en vertu de laquelle les erreurs administratives commises dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un certificat d'importation ne peuvent pas être corrigées alors qu'aucun opérateur du marché ne subit de préjudice du fait de la correction de l'erreur — et qui entraîne par voie de conséquence nécessairement une responsabilité financière de l'État membre — est aussi contraire au principe de proportionnalité.
 - La Commission, en ne clôturant pas dans un délai raisonnable la procédure de constatation de la responsabilité financière de la partie requérante, a aussi violé le principe des attentes légitimes.

Recours introduit le 7 août 2014 — Xinyi PV Products (Anhui) Holdings/Commission

(Affaire T-586/14)

(2014/C 372/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xinyi PV Products (Anhui) Holdings (Anhui, République populaire de Chine) (représentant(s): MM^{es} Y. Melin et V. Akriditis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission du 13 mai 2014⁽¹⁾ instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine dans la mesure où il est applicable aux produits de Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd;

— condamner la Commission aux dépens ainsi que toute partie intervenante au soutien des conclusions de la Commission.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des faits et du droit de la Commission qui considère que les coûts de production et la situation financière de la requérante font l'objet de distorsions importantes induites par l'ancien système d'économie planifiée, en violation de l'article 2, paragraphe 7, sous c), troisième tiret, du règlement de base.
2. Deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission et de l'absence d'établissement de preuves suffisantes en ce qu'elle a soustrait du prix à l'exportation de la requérante une commission d'agence d'un montant équivalent à la marge commerciale facturée à la requérante par une société associée établie à Hong Kong, sans établir à suffisance que cette société associée opérait effectivement en qualité d'agent travaillant sur la base de commissions, en violation de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas déterminé le prix à l'exportation de la requérante sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers l'Union européenne, ni sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union, en violation de l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement de base.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas communiqué les faits et considérations essentiels permettant de comprendre la manière dont ont été déterminées les marges de dumping et de préjudice de la requérante, en violation de l'article 20 du règlement de base et de l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission du 13 mai 2014 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142, p. 1).

Recours introduit le 11 août 2014 — Cham et Bena Properties/Conseil

(Affaire T-597/14)

(2014/C 372/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Cham Holding Co. SA et Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action des requérantes recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer le préjudice relatif à la suspension du projet «Yasmeen Rotana» subi par les requérantes, à hauteur de 43 000 000 EUR;
- ordonner la nomination d'un expert en vue d'établir l'ampleur totale du préjudice subi par les requérantes;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.